

Société anonyme Boulevard de la Cambre 33 1000 Bruxelles TVA : BE 0810.604.650 – RPM : Bruxelles

(la « Société »)

Rapport spécial du conseil d'administration établi en vertu de l'article 602 du Code des sociétés

Le présent rapport est établi en vue d'exposer l'intérêt que présente, pour la société anonyme SICA INVEST, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 33, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0810.604.650 (ci-après dénommée la « Société »), (i) l'apport en nature par la société anonyme SEDAINE BENELUX, dont le siège social est établi à 3400 Landen, Industrieweg Roosveld z/n, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462 028 816 (ci-après l'« Investisseur »), de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée VLUX, dont le siège social est établi à 4480 Engis, Route de Yernée 1 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.798.202 (ci-après « VLUX »), soit cinquante pourcent (50%) des parts sociales représentant l'intégralité du capital de cette dernière, évaluées à un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) (ci-après l'« Apport »), et (ii) l'augmentation corrélative du capital de la Société (ci-après l'« Opération »).

A. OPÉRATION PLUS LARGE DE REFINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

- 1. L'Opération visée par le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de refinancement de la Société. En effet, la Société envisage de réaliser simultanément les différentes opérations suivantes :
 - l'augmentation du capital de la Société par apport en nature de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX, évaluées à un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), représentant cinquante pour cent (50%) du capital social de cette dernière;
 - l'augmentation du capital de la Société par apport en nature de cent (100) obligations émises par la Société le 12 novembre 2010, d'une valeur nominale de cinq mille euros (EUR 5.000). Les obligataires abandonnant deux cent mille euros sur cette créance, la valeur globale de cet apport est de trois cent mille euros (EUR 300.000). Par ailleurs les obligataires renoncent aux intérêts courus sur les obligations détenues, et ce pour la période courant du 1^{er} janvier 2013 à la date de l'apport desdites obligations au capital de la Société, et ce en contrepartie de l'émission de cent (100) droits de souscriptions en leur faveur;
 - l'émission d'un emprunt obligataire zéro coupon convertible cum droits de souscriptions détachables, d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000);

- l'acquisition, au moyen de cet emprunt obligataire zéro coupon, de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX, pour le prix de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), représentant cinquante pour cent (50%) du capital social de cette dernière;
- l'émission, sous réserve d'inscription, de deux cent (200) droits de souscription nominatifs – y inclus les cent (100) droits de souscription alloués aux obligataires mentionnés au deuxième point de cette section -, conférant le droit pour leur titulaire à souscrire à l'augmentation différée du capital en résultant, aux conditions déterminées par le plan contenu dans le rapport établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés.

Cette opération de refinancement, ainsi que les motivations qui l'ont déterminée, sont décrites plus amplement dans le rapport du conseil d'administration établi en vertu de l'art. 582 du Code des Sociétés, auquel le présent rapport fait expressément référence.

B. OPÉRATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

B.1 INTÉRÊT QUE PRESENTENT POUR LA SOCIÉTÉ L'APPORT ET L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSÉS

2. Par l'opération projetée, la Société souhaite augmenter ses fonds propres et acquérir le contrôle de VLUX. En effet, le conseil d'administration de la Société (ci-après le « Conseil d'administration ») a pris acte des pertes de la Société et, pour faire face à cette situation, a décidé d'une part de renforcer les fonds propres de la Société par des augmentations de capital, et d'autre part de changer son business model et cela grâce à l'acquisition de VLUX.

En absence de cet apport et de la possibilité de changer de business model de la Société, la pérennité de la Société ne pourra pas être assurée.

Les actionnaires de VLUX ont accepté de faire apport en nature de l'Apport, à charge pour la Société de réaliser l'augmentation de capital corrélative à l'Apport.

3. L'augmentation de capital visée par le présent rapport spécial est réalisée en vue de rémunérer l'apport en nature de l'Apport, réalisé par les actionnaires de VLUX, moyennant l'émission de cinquante millions (50.000.000) d'actions nouvelles de la Société.

L'Apport, soit les quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX apportées au capital de la Société, a été valorisé à cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) le jour de la rédaction du présent rapport, après distribution par VLUX d'un dividende de 2.947.088,37 EUR le 16 décembre 2014 et d'une réduction de capital de 3.052.911,63 EUR le 17 février 2015.

- 3. Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'un prix unitaire de dix centimes d'euros (EUR 0,10) par action de la Société.
- 4. La valeur de l'apport en nature s'élevant à cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), il est proposé d'émettre cinquante millions (50.000.000) d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, à un prix unitaire de dix centimes d'euros (EUR 0,10). Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission. Par conséquent, le rapport

d'échange reviendra à cinquante millions (50.000.000) d'actions nouvelles de la Société pour quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX.

- 5. La Société émettant simultanément huit cent dix-huit mille cent nonante quatre (818.194) actions, la dilution engendrée par la création de ces cinquante millions (50.000.000.) actions nouvelles de la Société, ainsi que par la création de trois millions (3.000.000) actions nouvelles de la Société en rémunération de l'apport en nature des cent (100) obligations émises par la Société le 12 novembre 2010, sera d'environ nonante huit pourcent (98%) du capital de la Société.
- 6. Constatation de l'augmentation de capital à concurrence d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), pour le porter de deux millions neuf cent trente mille quatre cents soixante-deux euros et vingt-trois centimes (EUR 2.930.462,23), à sept millions neuf cents trente mille quatre cents soixante-deux euros et vingt-trois centimes (EUR 7.930.462,23), par la création de cinquante millions (50.000.000) d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix unitaire de dix centimes d'euros (EUR 0,10) par action nouvelle, numérotées de trois million huit cent dix-huit mille cent nonante cinq (3.818.195) à cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille cent nonante quatre (53.818.194). Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.
- 7. Dans les trente (30) jours de la réalisation de l'Apport, Monsieur Marco MENNELLA, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société, inscrira dans le registre des actions nominatives de la Société l'identité du nouvel actionnaire, le nombre de ses actions et la date de l'Apport.

B.2 RAISONS POUR LESQUELLES LE RAPPORT S'ECARTE DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

- 8. Le présent rapport ne s'écarte pas des conclusions établies par le commissaire de la Société dans son rapport. Le conseil d'administration de la Société partage en effet l'avis du commissaire qui, dans son rapport visé par l'article 602 du Code des sociétés, concluait de la manière suivante :
- « Sur base des documents examinés et en tenant compte de notre contrôle de la valorisation appliquée et de la vérification faite par nous, nous pouvons conclure que :
- 1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens à céder, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie;
- la description répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- 3. les modes d'évaluation pour les biens à céder retenues par les parties sont conventionnels mais correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie. Nous formulons les réserves suivantes :
 - « omissis »

 Pour l'apport des actions: la valorisation des actions VLUX se base sur une période d'extrapolation avec une rentabilité analogue pendant la période d'extrapolation, la valeur par action SICA INVEST est conventionnelle. Nous nous abstenons sur les évolutions après bilantaire.

4. (omissis)

En contrepartie de l'apport de 458 parts sociales de V-LUX, la NV SEDAINE BENELUX reçoit 50.000.000 nouvelles actions de la SA SICA INVEST, représentant un capital de 5.000.000 euros».

En conséquence, nous proposons d'adopter cette augmentation de capital par apports en nature.

Pour le conseil d'administration, le 9 juin 2015

Monsieur Marco MENNELLA Administrateur Délégué